



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/13/048

**DÉLIBÉRATION N° 13/011 DU 5 FÉVRIER 2013 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 15 ;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 28 janvier 2013 ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 janvier 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'application web DOLSIS permet aux instances qui ont besoin des données à caractère personnel concernées, pour la réalisation de leurs missions, de consulter plusieurs banques de données du réseau de la sécurité sociale, d'une manière efficace et sécurisée. Il s'agit en particulier du registre national des personnes physiques et des registres Banque Carrefour, de la banque de données DIMONA (déclaration immédiate d'emploi), du fichier du personnel, de la banque de données DmfA (déclaration multifonctionnelle), du cadastre LIMOSA (déclaration de détachements en Belgique) et du répertoire des employeurs.
2. L'Office national de sécurité sociale est chargé de la gestion de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DMFA, du cadastre LIMOSA et du répertoire des employeurs. En tant que responsable du traitement, il peut consulter ces banques de données sans l'autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

3. A présent, l'Office national de sécurité sociale souhaite aussi pouvoir accéder, au moyen de l'application web DOLSI, aux banques de données qui ne sont pas gérées par lui, à savoir au registre national des personnes physiques auprès du service public fédéral Intérieur, aux registres Banque Carrefour de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et à la banque de données DIMONA, au fichier du personnel, à la banque de données DMFA et au répertoire des employeurs, pour autant que ces banques de données soient gérées par l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales. Les données à caractère personnel seraient consultées dans le cadre de la mission générale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale pour travailleurs salariés, telle que prévue dans la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale* et ses arrêtés d'exécution.
4. En l'espèce, l'Office national de sécurité sociale doit être considéré comme un utilisateur du premier type (service d'inspection), tel que défini dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

## **B. BANQUES DE DONNÉES CONCERNÉES**

### Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* et les registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
6. L'Office national de sécurité sociale a déjà accès aux deux banques de données, respectivement conformément à l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale* et à l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*.

### la banque de données DIMONA et le fichier du personnel

7. La banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique qui permet à un employeur de déclarer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale précitée. Ils contiennent uniquement des données à caractère personnel purement administratives, qui sont complétées par des données à caractère personnel d'identification des diverses parties concernées par la relation de travail et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
8. Dans certains cas, les données à caractère personnel propres ne suffisent pas pour l'Office national de sécurité sociale et des données à caractère personnel de l'Office national de

sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont également nécessaires. Ceci peut être prouvé au moyen de plusieurs exemples:

- lors de la présomption d'une occupation à temps plein et d'une infraction à la législation relative à l'occupation à temps partiel, il y a lieu d'évaluer cette présomption sur la base de l'occupation complète de l'intéressé, en ce compris l'occupation auprès d'un employeur affilié à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;
- lors de l'application de la cotisation spéciale suite à la non-réalisation d'une déclaration DIMONA, les cotisations déjà payées pour le trimestre en question pourront être déduites, en ce compris celles dues à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.
- un étudiant peut travailler pendant un nombre limité de jours avec dispense de cotisations (moyennant le paiement des cotisations de solidarité) et tant lors de la planification du nombre de jours (via la déclaration DIMONA) que lors de l'exécution des régularisations pour cause de dépassement du nombre de jours (dans la déclaration DMFA), il y a lieu de tenir compte des jours déclarés auprès des deux institutions publiques de sécurité sociale.
- lors de l'évaluation du statut social d'une personne, il y a lieu de tenir compte de son occupation complète, en ce compris l'occupation auprès d'un employeur affilié auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales;
- lors de l'évaluation de la présence ou non de travail au noir, il est possible que la personne concernée déclare qu'elle travaille pour un employeur affilié auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, ce qui doit pouvoir être vérifié;

#### la banque de données DmfA

9. L'Office national de sécurité sociale souhaite également accéder à la banque de données DMFA (“*déclaration multifonctionnelle, multifunctionele aangifte*”) de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, pour les raisons précitées.
10. Seraient donc consultées: les données d'identité du travailleur et de l'employeur, les données à caractère personnel par travailleur (code travailleur, catégorie employeur, salaires, prestations et période d'occupation) et les données de la DMFA pour ce qui concerne les cotisations qui ne sont pas liées à une personne physique. L'Office national de sécurité sociale sollicite également quelques statistiques DMFA au niveau de l'employeur.

#### le répertoire des employeurs

11. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales enregistre, pour tout employeur, quelques données d'identification de base ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.

12. Lors du traitement de dossiers, l'Office national de sécurité sociale doit parfois tenir compte de l'occupation auprès d'un employeur affilié à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, qui doit dès lors pouvoir être identifié correctement.
13. Une autorisation de consultation du répertoire des employeurs par la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est seulement nécessaire lorsqu'il s'agit d'employeurs ayant la qualité de personne physique (ce n'est que dans ce cas qu'il s'agit de "*données sociales à caractère personnel*" au sens de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*).
14. En l'espèce, il y va exclusivement de services publics locaux et provinciaux.

### C. EXAMEN

15. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
16. La communication poursuit une finalité légitime et est pertinente et non excessive par rapport à la finalité précitée.
17. L'accès aux banques de données précitées peut être autorisé à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n°12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées. L'Office national de sécurité sociale peut être considéré comme un service d'inspection au sens de cette recommandation.
18. La consultation par l'Office national de sécurité sociale des banques de données propres ne doit pas faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'Office national de sécurité sociale à accéder, au moyen de l'application web DOLSIS, aux banques de données précitées, dans le cadre de la réalisation de la mission générale de recouvrement des cotisations sociales des travailleurs salariés, telle que définie dans la loi du 29 juin 1981 *établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés* et de ses arrêtés d'exécution, pour autant qu'il respecte les mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).